

PETIT CŒUR DE BEURRE
Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

STATUTS
Modifiés par l'Assemblée Générale du 20 Décembre 2022

1. NOM DE L'ASSOCIATION

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée « Petit Cœur de Beurre », fondée le 2 novembre 2014 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 (ci-après l'« Association »)

2. OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de faire connaître, mieux appréhender et accompagner les personnes et les familles atteintes de cardiopathies congénitales en France et à l'international.

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- l'organisation de réunions, de conférences, d'événements, de rassemblements,
- la dispense de formation
- l'achat, la prise en location de locaux d'habitation, de bureau ou mixte, destinés à accueillir, héberger, accompagner les personnes et les familles de personnes atteintes de cardiopathies congénitales,
- les activités de soutien auprès de professionnels de santé (soutien, projets communs...)
- l'organisation ponctuelle de quêtes, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, au profit de l'Association,
- la conclusion de toutes conventions avec des organismes privés ou publics dans le cadre de l'objet.

3. DUREE DE L'ASSOCIATION

L'Association a été créée pour une durée illimitée.

4. SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé au 21 rue Voltaire à La Garenne Colombes (92250).

Il pourra être transféré par décision du Bureau.

L'Association peut ouvrir d'autres établissements sur autorisation du Conseil d'Administration.

5. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de Membres.

Pour être Membre de l'association, il faut :

- avoir complété le Bulletin d'adhésion à l'Association et aux statuts ;
- avoir versé le montant de la Cotisation annuelle ;
- avoir été agréé par le Bureau.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision de l'assemblée générale, sur recommandation du Bureau.

Le titre de Membre d'honneur de l'Association peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer la Cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (portant préjudice moral ou matériel à l'Association) : Le membre de l'Association concerné est préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

L'exclusion d'un Membre est automatique dès lors que sa cotisation n'est pas à jour.

6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 3 à 14 Administrateurs. Les Administrateurs doivent être Membre de l'Association et sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Vacances : en cas de vacances d'un ou plusieurs Administrateurs (décès de l'Administrateur, absence pendant au moins un an aux réunions du Conseil d'Administration, ou démission), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces Administrateurs. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Salariés : Les salariés de l'Association, qui sont Membres de l'Association, peuvent être élus au Conseil d'Administration. Leur nombre maximum ne doit pas dépasser le quart de l'effectif total du Conseil d'Administration. Dans le cas où le nombre de candidats, salariés de l'Association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, dans la limite statutairement définie, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Les salariés de l'Association ne peuvent occuper les fonctions de président, vice-président, secrétaire général ou trésorier.

6.2 REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur demande du quart des Administrateurs.

La convocation du Conseil d'Administration peut intervenir par l'un des moyens suivants : courriel, courrier simple

Le Conseil d'Administration pourra se réunir en présentiel, distanciel (visio) ou les 2

Quorum : la présence du quart au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, il peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Administrateurs présents.

Vote : chaque Administrateur dispose d'une (1) voix. Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut intervenir par correspondance, par voie électronique ou par tout procédé permettant de recueillir le vote de l'Administrateur.

Procès-verbaux : Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

6.3 MISSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour missions :

- d'établir l'ordre du jour des Assemblées Générales et de les convoquer,
- d'assurer, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées générales,
- d'autoriser l'ouverture et la fermeture des établissements de l'Association, ainsi que le transfert de son siège,
- d'autoriser les souscriptions d'emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros.
- de radier un ou plusieurs Membre(s) de l'Association dans les conditions visées à l'article des statuts.
- d'accepter les donations et legs dans les conditions de l'article 910 du code civil.
- d'approuver les acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles par l'Association,
- d'approuver les constitutions d'hypothèques et de garanties sur les meubles et immeubles de l'Association.

Toute mission non attribuée spécifiquement au Conseil d'Administration relève de la compétence du Président, sous la surveillance du Conseil d'Administration.

6.4 RETRIBUTION DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne peuvent pas recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant sans les voix des intéressés. Des justificatifs de frais doivent être fournis à l'Association et pourront faire l'objet de vérifications.

7. LE BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit un Bureau composé :

- d'un président
- d'un secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.
- d'un trésorier, chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle ; la comptabilité de l'Association.

Ces fonctions sont cumulables entre elles, en cas de vacances d'un membre du bureau, en attendant la prochaine réélection de celui-ci. Seule la fonction de Trésorier ne pourra pas être cumulable avec celle de Président.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et sont rééligibles.

Les membres du Bureau doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

8. LE PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il assure, avec les autres membres du Bureau, l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses.

Il peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses attributions. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il désigne et révoque les membres de l'Organe consultatif visé à l'article 10 des statuts.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

9. L'ASSEMBLEE GENERALE

9.1 COMPOSITION

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres de l'Association.

Si l'Association comprend un ou plusieurs membres personnes morales régulièrement constituées, leur représentant légal (ou leur mandataire) représente la personne morale lors des Assemblées Générales de l'Association.

9.2 REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale pourra se réunir en présentiel, distanciel (visio) ou les 2.

Les Membres de l'Association doivent être convoqués au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par l'un des moyens suivants : courriel, courrier simple, courrier recommandé avec accusé de réception.

Son ordre du jour est fixé par le Président ou le Conseil d'Administration.

Le texte des résolutions proposées, et le cas échéant les rapports et le projet de statuts modifiés, sont mis à disposition sur simple demande aux Membres de l'Association.

9.3 VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Quorum : la présence du cinquième au moins des Membres de l'Association est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs comptent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée pourra se tenir 20 minutes suivant l'heure de convocation, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque Membre de l'Association présent ne peut détenir plus de 20 pouvoirs en sus du sien.

Vote : Chaque Membre de l'Association présent ou représenté (en vertu d'un pouvoir) dispose d'une (1) voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées :

- à la majorité simple des membres présents ou représentés,
- à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés pour la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

Le vote peut intervenir par correspondance, par voie électronique ou par tout procédé permettant de recueillir le vote du Membre de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

9.4 MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- vote le budget de l'exercice suivant,
- désigne les Administrateurs, pourvoit au renouvellement de leurs mandats et à leur remplacement,
- modifie les statuts,
- approuve les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers par l'Association,
- dissout l'Association, dans les conditions visées à l'article 14 des statuts,
- de manière générale, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration

10. ORGANE CONSULTATIF

Composition : Le Président désigne les membres de l'Organe Consultatif, parmi les Membres de l'Association et/ou des tiers. Le Président peut révoquer sans délai ni motif les membres de l'Organe Consultatif.

Le nombre de membres de l'Organe Consultatif est illimité.

Convocation : le Président peut convoquer l'Organe consultatif chaque fois qu'il l'estimera nécessaire aux besoins de l'Association.

Mission : L'Organe consultatif ne dispose d'aucun pouvoir de gestion, de direction ou de représentation de l'Association. Il assiste et conseille ponctuellement le Président en vue de la réalisation de l'Objet de l'Association. Enfin, l'Organe Consultatif n'est pas obligatoire.

11. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

12. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc... au profit de l'Association)
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

13. COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les registres de l'Association, ses pièces de comptabilité et le rapport annuel sont présentés sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

L'Association s'engage à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement de l'Association et de son (ou ses) établissement (s).

Enfin, l'Association tient à disposition de ses Membres le bilan financier et/ou le rapport du commissaire aux comptes, à disposition pour toute consultation.

14. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'Association.

15. FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Monsieur Jean-Charles MARGUIN,
Président

20.12.22 

Madame Stéphanie ALLART
Trésorière

